



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

frais de déplacement

Question écrite n° 56489

Texte de la question

M. Jean-Paul Dupré attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la nécessité qu'il y aurait de revaloriser les indemnités de déplacements des personnels du premier degré - conseillers pédagogiques, maîtres-formateurs et membres des réseaux d'aide spécialisée notamment - amenés à se déplacer pour exercer leurs missions. Qu'il s'agisse du montant de l'indemnité kilométrique ou du contingent kilométrique, on a constaté au cours des dernières années une diminution sensible. Ainsi, par exemple, pour un conseiller pédagogique, l'indemnité kilométrique est-elle passée de 1,97 franc en 1995 à 1,88 franc en 1998. Et encore s'agit-il là de moyennes nationales qui cachent de fortes disparités entre départements puisque les crédits de frais de déplacement des personnels itinérants sont inscrits dans une enveloppe budgétaire globale de l'inspection académique et du rectorat qui couvre l'ensemble des dépenses de fonctionnement des services concernés. Cette situation suscite, on le comprend, un très vif mécontentement parmi les personnels concernés et ce d'autant plus qu'elle a été aggravée par la hausse du prix des carburants. Il lui demande de bien vouloir se pencher sur ce problème et de lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour améliorer le niveau de remboursement des frais de déplacement des personnels du premier degré amenés à se déplacer.

Texte de la réponse

Les frais de déplacement des personnels de l'éducation nationale sont pris en charge dans le cadre du budget globalisé de fonctionnement des services académiques. Cette dotation globale est répartie entre les services déconcentrés en fonction des charges qu'ils doivent assumer. L'ensemble des indicateurs utilisés est communiqué chaque année aux académies. Ainsi, la répartition des crédits au sein de l'académie, à la fois entre les départements et entre les différentes catégories de personnels itinérants, relève de la responsabilité des autorités déconcentrées, en fonction de ses priorités et de ses spécificités. Par ailleurs, les modalités de remboursement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France sont régies par le décret interministériel n° 2000-928 du 22 septembre 2000 du ministère de la fonction publique et de la réforme de l'Etat et du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, modifiant le décret n° 90-437 du 28 mai 1990. Un dispositif indemnitaire, spécifique au bénéfice des personnels itinérants du ministère de l'éducation nationale, nécessiterait une nouvelle réglementation qui ne relève pas de sa seule compétence. Toutefois, afin d'assurer une meilleure prise en compte des déplacements induits par les missions itinérantes, la remise à niveau des crédits support de la dépense a été engagée ces dernières années. Une nouvelle mesure sera demandée, à ce titre, dans le cadre de la prochaine loi de finances.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Paul Dupré](#)

Circonscription : Aude (3^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 56489

Rubrique : Enseignement : personnel

Ministère interrogé : éducation nationale
Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 15 janvier 2001, page 237

Réponse publiée le : 26 mars 2001, page 1827